



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70 - 2024 - 04 - 16 - 0000 2
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**
SOCIÉTÉ D'ABATTAGE DES VOSGES SAÔNOISES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUXEUIL-LÈS-BAINS

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

Considérant l'arrêté DDCSPP/I/2014 n° 2014196-0010 du 15 juillet 2014 autorisant l'extension et la restructuration de la Société d'Abattage des Vosges Saônoises (SAVS) située 19, rue Anatole France – 70300 Luxeuil-Lès-Bains ;

Considérant la convention de déversement n° 1 des effluents industriels artisanaux ou commerciaux dans le réseau public d'assainissement signé par Monsieur BAUP, représentant de la SAVS, Monsieur GABILLOT, Maire de la commune de Luxeuil-Lès-Bains, Monsieur GIROD, premier vice-président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil et Monsieur MINOT, Directeur de l'agence de VEOLIA EAU de Lure ;

Considérant qu'il est établi que la station d'épuration des eaux usées de la commune de Luxeuil-Lès-Bains n'est pas en capacité de recevoir et de traiter des eaux usées dont la charge hydraulique est supérieure aux valeurs prescrites.

Considérant les deux rapports de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception n° 1A 201 533 4980'1 le 4 mars 2024, faisant suite à l'inspection au titre des ICPE des 14 et 27 novembre 2023, l'informant que conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'activité d'abattage d'animaux d'une capacité maximale de 14 tonnes par jour est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2210-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant qu'un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2210-1 doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 2 février 1998 et 30 avril 2004 susvisés ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié impose :

- dans son article 7, que l'exploitant doit établir les consignes d'exploitation de l'installation. Elles doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Elles doivent être tenues à jour et sont portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

- dans son article 9, que les installations électriques doivent être réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

- dans son article 13, que tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise ...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

- dans son article 26, que l'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs doivent être adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues.

- dans son article 28, qu'en matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent les modalités de raccordement et les valeurs limites avant raccordement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DDCSPP/I/2014 n° 2014196-0010 du 15 juillet 2014 et la convention de déversement susvisés imposent, respectivement dans leurs articles 4.3.9 et 4 : L'exploitant doit respecter les valeurs limites définies dans la convention établie entre l'abattoir, la ville de Luxeuil-Lès-Bains, la communauté de communes du Pays de Luxeuil et la société en charge du traitement des eaux.

Ainsi, les effluents doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit maximum autorisé :	200 m ³ /j			
Débit horaire moyen :	20 m ³ /h			
Débit instantané maximum :	30 m ³ /h			
Le volume de effluents rejetés ne dépasse pas 6 m ³ par tonne de carcasse ou de viande traitée.				
La mesure du débit doit être effectuée en continu.				
Paramètre	Concentration		Autosurveillance	
	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux Moyenne sur 24 h	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DBO5	800 mg/l	180 g/t de carcasse traitée	En continu, proportionnel au débit sur 24h	Hebdomadaire, le jour de plus grosse production
MEST	600 mg/l	180 g/t de carcasse traitée		
DCO	2000 mg/l	720 g/t de carcasse traitée		
Paramètre	Concentration		Autosurveillance	
	Moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux Moyenne sur 24 h	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Azote global	150 mg/l		En continu, proportionnel au débit sur 24h	Hebdomadaire, le jour de plus grosse production
Phosphore total	50 mg/l			

Considérant que lors des inspections des 14 et 27 novembre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté :

- l'absence de consigne d'exploitation ;
- l'absence de régularisation d'une partie des non-conformités relevées lors de la vérification électrique périodique annuelle, réalisé par la société « Apave » les 13 et 14 juin 2023. Certaines de ces anomalies ont déjà été relevées lors de précédents contrôles, sans qu'aucune mesure corrective n'ait été mise en œuvre. Il s'agit, notamment, d'absence ou d'inadaptation de protection contre les surintensités et de présence de traces d'échauffement ;
- l'absence de déclaration, à l'inspection des ICPE, des dépassements récurrents des valeurs limites autorisées par la convention de déversement sur les rejets en sortie de station de pré-traitement ;
- l'absence de programme de maintenance de l'installation de pré-traitement des eaux usées et d'enregistrement des opérations de maintenance ;
- le non-respect des valeurs limites sur les rejets en sortie de station de pré-traitement, avant raccordement à la station d'épuration des eaux usées de la commune de Luxeuil-lès-Bains ;

Considérant que, d'après l'article L.171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent Code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Considérant que, d'après l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société d'abattage des Vosges Saônoises sise sur la commune de Luxeuil-lès-Bains représentée par Madame GALMICHE Nathalie, directrice, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations vis-à-vis des prescriptions de l'ensemble des textes réglementaires, susmentionnés, applicables à cette activité comme énoncé dans les articles suivants et dans les délais fixés qui s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : exploitation et surveillance des installations

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation et les porter à la connaissance du personnel, **dans un délai de 1 mois**. Ces dernières doivent être tenues à jour.

Article 3 : installations électriques

L'exploitant doit, **dans un délai de 1 mois**, lever l'ensemble des non-conformités présente sur le rapport de vérification électrique périodique établi pas la société « Apave » en date du 14 juin 2023.

Article 4 : déclaration des pollutions accidentelles

L'exploitant doit, dès que nécessaire, informé l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 -1 du Code de l'environnement. Il doit enregistrer, sous forme de compte rendu écrit l'origine et la ou les cause(s) du phénomène, les conséquences et les mesures prises pour y parer et éviter qu'il ne se reproduise. Ce compte-rendu doit être transmis **sous quinze jours** à l'inspection des installations classées.

Article 5 : pré-traitement des effluents

L'exploitant doit produire un programme de maintenance de la station de pré-traitement, **dans un délai de 2 mois**. Les opérations de maintenance réalisées doivent être enregistrées au fur et à mesure. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : rejets indirects

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives adaptées afin que les eaux usées en sortie de la station de pré-traitement respectent les valeurs limites d'émission, prescrites dans la convention de déversement en vigueur, **dans un délai de 5 mois**, pour les critères suivants :

- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5),
- matières en suspension (MES),
- azote global (NGL) ;

Article 7 : Sanctions

S'il n'est pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de Luxeuil-Lès-Bains, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à Madame GALMICHE Nathalie, directrice de la Société d'Abattage des Vosges Saônoises.

Fait à Vesoul, le 16/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Michel ROBQUIN

